



PRÉFET DES YVELINES
PRÉFET DU VAL-D'OISE

*Direction Régionale et Interdépartementale
de l'Environnement et de l'Énergie d'Île-de-France*

Paris, 20 JAN. 2016

**Avis de l'autorité environnementale sur le projet
de schéma départemental de gestion cynégétique 2015-2020**

Synthèse de l'avis

Le présent avis porte sur l'évaluation environnementale du projet de schéma départemental de gestion cynégétique (SDGC) sur la période 2015-2020. Établi pour une durée de 6 ans et élaboré par la Fédération interdépartementale des chasseurs d'Île-de-France (FICIF), le schéma fixe les dispositions relatives à l'équilibre agro-sylvo-cynégétique dans chaque département. Il répond à la nécessité pour les chasseurs de disposer d'un plan de chasse et de gestion.

Le projet de SDGC 2015-2020 est soumis à évaluation environnementale dans les départements des Yvelines et du Val-d'Oise en application de l'article R.122-17 du code de l'environnement car il figure sur les listes locales, définies par les arrêtés préfectoraux n°SE-2011 000139 (art. 2-5°) pour le département des Yvelines et n°1.0426 (art. 2-4°) pour le département du Val-d'Oise, des documents soumis à évaluation des incidences Natura 2000 dans ces deux départements.

Le projet de schéma départemental de gestion cynégétique a bien identifié la nécessité de préserver les habitats naturels de la faune sauvage. De même, les enjeux de protection de la santé sont bien intégrés.

Néanmoins, l'évaluation environnementale n'est pas optimale. Même si un effort de concision a été réalisé, l'analyse de l'état initial, l'analyse des incidences, la justification des choix, la portée des orientations, les mesures de suivi, méritent d'être approfondies. Sur la forme, le rapport ne répond par ailleurs pas strictement aux exigences du code de l'environnement, ce qui pénalise sa lisibilité.

Par ailleurs, un certain nombre d'enjeux justifie une vigilance particulière, compte tenu de la qualité non optimale de l'évaluation environnementale, et de la portée parfois imprécise de certaines orientations. Cela concerne notamment la pratique de l'agrainage, l'équilibre sylvo-cynégétique, les incidences sur les sites Natura 2000. La présence d'enjeux de conservation et de protection forts liés aux sites Natura 2000 imposerait en particulier que le rapport soit plus étayé et les orientations précisées et le cas échéant renforcées concernant les modalités d'agrainage et la prise en compte des enjeux d'équilibre sylvo-cynégétique sur ces sites.

*
* *

*Avis disponible sur le site Internet de la direction régionale et interdépartementale de
l'Environnement et de l'Énergie d'Île-de-France*

1 Contexte réglementaire

1.1 Fondement de la procédure

La directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement a pour objectif de contribuer à l'intégration de l'environnement dans l'élaboration et l'adoption de planifications susceptibles d'avoir des incidences importantes sur l'environnement.

En amont du processus décisionnel, il s'agit d'examiner la teneur de la planification, ses principaux objectifs, les caractéristiques environnementales de la zone susceptible d'être affectée, les objectifs de protection environnementale pertinents, les incidences environnementales susceptibles de découler de la mise en œuvre de cette planification et, surtout, toutes les alternatives et mesures envisageables pour éviter, réduire et compenser les incidences négatives sur l'environnement ainsi que les mesures de suivi proposées. La directive 2001/42/CE a ainsi établi un système d'évaluation fondé sur :

- une auto-évaluation du plan effectuée sous la responsabilité du maître d'ouvrage, l'incitant ainsi à s'approprier la démarche ;
- une évaluation externe grâce à la consultation d'une autorité compétente indépendante en matière environnementale et à la consultation du public, associé à la démarche et mis en capacité d'exprimer son opinion.

Par ailleurs, les directives dites « Oiseaux » de 2009 et « Habitats » de 1992, mettant en place le réseau européen des sites Natura 2000, fixent les principes de l'évaluation des incidences sur les sites Natura 2000 de tout plan, projet ou manifestation.

Les dispositions adoptées pour transposer ces directives en droit français prévoient qu'une évaluation environnementale stratégique soit conduite lors de l'élaboration des « plans, schémas, programmes et autres documents de planification soumis à évaluation des incidences Natura 2000 »¹. Ces derniers figurent soit sur une liste nationale établie par décret en Conseil d'État, soit sur une liste locale, complémentaire de la liste nationale, arrêtée par l'autorité administrative compétente. Le présent schéma départemental de gestion cynégétique (SDGC) est soumis à l'évaluation des incidences Natura 2000 en application des arrêtés préfectoraux² n°SE-2011 000139 (art. 2-5°) pour le département des Yvelines et n°10426 (art. 2-4°) pour le département du Val-d'Oise³. Le SDGC entre donc dans le champ de l'évaluation environnementale stratégique dans les départements des Yvelines et du Val-d'Oise.

L'intérêt de l'évaluation environnementale est :

- d'aider à l'élaboration d'un schéma en prenant en compte l'ensemble des champs de l'environnement et en identifiant ses effets sur l'environnement ;
- de contribuer à la bonne information du public et faciliter sa participation au processus décisionnel de l'élaboration du schéma ;
- d'éclairer l'autorité administrative qui arrête le schéma sur la décision à prendre.

Ces points seront repris dans les parties 2 et 3 du présent avis.

1 article R. 122-17 15° du code de l'environnement.

2 Ces décrets fixent la liste locale des documents soumis à évaluation des incidences Natura 2000 prévue à l'article L.414-4 III 2° du code de l'environnement.

3 du fait de la présence, sur le territoire de ces départements, de plusieurs sites Natura 2000 zones spéciales de conservation (ZSC) ou zones de protection spéciales (ZPS) :

ZSC	FR1100796	Forêt de Rambouillet
ZSC	FR1100797	Coteaux et Boucles de la Seine
ZSC	FR1100803	Tourbières et prairies tourbeuses de la forêt d'Yveline
ZSC	FR1102013	Carrière de Guerville
ZSC	FR1102014	Vallée de l'Epte francilienne et ses affluents
ZSC	FR1102015	Sites chiroptères du Vexin français
ZPS	FR1110025	Étang de Saint Quentin
ZPS	FR1112011	Massif de Rambouillet et zones humides proches
ZPS	FR1112012	Boucles de Moisson, de Guernes et de Rosny
ZPS	FR2212005	Forêts picardes : massif des trois forêts et bois du Roi

1.2 Objet du SDGC 2015-2020

Le schéma départemental de gestion cynégétique (SDGC) est encadré dans son contenu et son mode d'élaboration par les articles L. 425-1 et suivants du code de l'environnement. Il fixe les dispositions relatives à l'équilibre agro-sylvo-cynégétique dans chaque département et à l'échelle des unités de gestion cynégétique. L'équilibre agro-sylvo-cynégétique, tel que défini à l'article L425-4 du code de l'environnement, « consiste à rendre compatibles, d'une part, la présence durable d'une faune sauvage riche et variée et, d'autre part, la pérennité et la rentabilité économique des activités agricoles et sylvicoles. Il est assuré (...) par la gestion concertée et raisonnée des espèces de faune sauvage et de leurs habitats agricoles et forestiers ».

Le présent projet de SDGC a été élaboré par la Fédération interdépartementale des chasseurs d'Île-de-France (FICIF) en concertation notamment avec la chambre d'agriculture, les représentants de la propriété privée rurale et les représentants des intérêts forestiers. Établi pour une durée de 6 ans, ses dispositions s'opposent pour la période 2015-2020 « aux chasseurs et aux sociétés, groupements et associations de chasse » après son approbation par les préfets de département concernés. Il répond à la nécessité pour les chasseurs de disposer d'un plan de chasse et de gestion.

Le projet de SDGC 2015-2020 fixe des objectifs déclinés en quelque cent dix orientations, reprenant pour partie celles du précédent SDGC (2008-2014). Les orientations du schéma sont réparties en cinq objectifs consacrés à :

- la protection et la restauration des habitats naturels de la faune sauvage ;
- la gestion de la ressource cynégétique (petit et grand gibier) et à la prévention des dégâts commis aux cultures et aux récoltes agricoles ;
- la sécurité des chasseurs et des non chasseurs ;
- le comportement et l'éthique de l'activité cynégétique ;
- l'information, la formation et l'éducation à destination des chasseurs et des non chasseurs.

1.3 Avis de l'autorité environnementale sur le SDGC

Le présent avis porte sur le projet de SDGC 2015-2020 de la FICIF, comprenant notamment une évaluation environnementale et une évaluation des incidences Natura 2000. Il est rendu au titre de l'autorité compétente en matière d'environnement dans les départements concernés dans lesquels il entre dans le champ de l'évaluation environnementale (Yvelines et Val d'Oise).

L'avis comprend deux parties :

- une analyse du caractère complet du rapport environnemental, de la qualité et du caractère approprié des informations qu'il contient ;
- une analyse de la prise en compte de l'environnement dans le projet de SDGC.

2 Analyse du rapport environnemental

Pour les plans, schémas, programmes ou documents de planification soumis à évaluation environnementale, le rapport environnemental doit comprendre successivement, conformément à l'article R.122-20⁴ du code de l'environnement :

1° Une présentation générale indiquant, de manière résumée, les objectifs du plan, schéma, programme ou document de planification et son contenu, son articulation avec d'autres plans, schémas, programmes ou documents de planification et, le cas échéant, si ces derniers ont fait, feront ou pourront eux-mêmes faire l'objet d'une évaluation environnementale ;

2° Une description de l'état initial de l'environnement sur le territoire concerné, les perspectives de son évolution probable si le plan, schéma, programme ou document de planification n'est pas mis en œuvre, les principaux enjeux environnementaux de la zone dans laquelle s'appliquera le plan, schéma, programme ou document de planification et les caractéristiques environnementales des zones qui sont susceptibles d'être touchées par la mise en œuvre du plan, schéma, programme ou document de planification. Lorsque l'échelle du plan, schéma, programme ou document de planification le permet, les zonages environnementaux existants sont identifiés ;

4 issu de l'article 1 du décret n°2012-616 du 2 mai 2012.

3° Les solutions de substitution raisonnables permettant de répondre à l'objet du plan, schéma, programme ou document de planification dans son champ d'application territorial. Chaque hypothèse fait mention des avantages et inconvénients qu'elle présente, notamment au regard des 1° et 2° ;

4° L'exposé des motifs pour lesquels le projet de plan, schéma, programme ou document de planification a été retenu notamment au regard des objectifs de protection de l'environnement ;

5° L'exposé :

a) Des effets notables probables de la mise en œuvre du plan, schéma, programme ou autre document de planification sur l'environnement, et notamment, s'il y a lieu, sur la santé humaine, la population, la diversité biologique, la faune, la flore, les sols, les eaux, l'air, le bruit, le climat, le patrimoine culturel architectural et archéologique et les paysages.

Les effets notables probables sur l'environnement sont regardés en fonction de leur caractère positif ou négatif, direct ou indirect, temporaire ou permanent, à court, moyen ou long terme ou encore en fonction de l'incidence née du cumul de ces effets. Ils prennent en compte les effets cumulés du plan, schéma, programme avec d'autres plans, schémas, programmes ou documents de planification ou projets de plans, schémas, programmes ou documents de planification connus ;

b) De l'évaluation des incidences Natura 2000 mentionnée à l'article L. 414-4 ;

6° La présentation successive des mesures prises pour :

a) Eviter les incidences négatives sur l'environnement du plan, schéma, programme ou autre document de planification sur l'environnement et la santé humaine ;

b) Réduire l'impact des incidences mentionnées au a ci-dessus n'ayant pu être évitées ;

c) Compenser, lorsque cela est possible, les incidences négatives notables du plan, schéma, programme ou document de planification sur l'environnement ou la santé humaine qui n'ont pu être ni évitées ni suffisamment réduits. S'il n'est pas possible de compenser ces effets, la personne publique responsable justifie cette impossibilité.

Les mesures prises au titre du b du 5° sont identifiées de manière particulière.

La description de ces mesures est accompagnée de l'estimation des dépenses correspondantes et de l'exposé de leurs effets attendus à l'égard des impacts du plan, schéma, programme ou document de planification identifiés au 5° ;

7° La présentation des critères, indicateurs et modalités-y compris les échéances-retenus :

a) Pour vérifier, après l'adoption du plan, schéma, programme ou document de planification, la correcte appréciation des effets défavorables identifiés au 5° et le caractère adéquat des mesures prises au titre du 6° ;

b) Pour identifier, après l'adoption du plan, schéma, programme ou document de planification, à un stade précoce, les impacts négatifs imprévus et permettre, si nécessaire, l'intervention de mesures appropriées ;

8° Une présentation des méthodes utilisées pour établir le rapport environnemental et, lorsque plusieurs méthodes sont disponibles, une explication des raisons ayant conduit au choix opéré ;

9° Un résumé non technique des informations prévues ci-dessus.

Le code de l'environnement précise que l'évaluation environnementale est proportionnée à l'importance du schéma, aux effets de sa mise en œuvre ainsi qu'aux enjeux environnementaux de la zone considérée.

Le rapport environnemental du SDGC est court (environ vingt pages) et ne répond que partiellement aux exigences du code de l'environnement (voir détail ci-après).

Il comprend notamment une partie spécifique consacrée aux incidences Natura 2000 et un tableau de synthèse des incidences par orientation du schéma en annexe. La présentation générale est claire, bien que le périmètre concerné par le projet de SDGC (la région Île-de-France à l'exclusion du département de Seine-et-Marne) ne soit pas explicitement cité. Les deux seules cartes présentes dans le dossier se trouvent dans le projet de schéma lui-même.

2.1 Résumé non technique

Le rapport ne comporte pas de résumé non technique. Il est vrai que le rapport environnemental lui-même est court. Néanmoins, le rapport ne faisant pas suffisamment ressortir les principaux enjeux du schéma, une explication plus claire et synthétique était attendue sur les problématiques complexes de la gestion cynégétique ainsi que sur la démarche d'évaluation environnementale, en particulier son rôle d'aide aux choix d'orientations du projet de SDGC.

2.2 Méthodologie

Le rapport comporte un paragraphe qui explique très succinctement la méthodologie de l'évaluation environnementale (page 9). Ce paragraphe se limite à indiquer que les incidences de chaque orientation du SDGC sont qualifiées au regard des différentes thématiques de l'environnement (biodiversité, air, bruit, etc.) et à expliciter la signification des couleurs dans le tableau de synthèse des incidences en annexe. La liste des thématiques évoquées est complète et l'effort de synthèse que dénote ce tableau est appréciable. Ce tableau paraît néanmoins insuffisamment commenté.

Le rapport indique par ailleurs que le projet de SDGC a « reçu le consentement [des] partenaires associatifs ou administratifs [de la FICIF] » (page 8), avec une liste de ces partenaires, ce qui est à souligner. Le rapport met en avant la construction partagée du projet de schéma.

2.3 Articulation avec les autres planifications et prise en compte des objectifs de protection supérieurs en matière d'environnement

Le rapport rappelle à juste titre en page 10 que « l'essence même du SDGC réside dans la conservation ou le rétablissement des différents équilibres faune-flore concourant au maintien et à l'amélioration de la biodiversité ». Les objectifs propres du schéma et sa portée auraient toutefois pu être présentés de manière plus claire.

L'articulation avec les autres planifications n'est pas analysée, alors qu'un certain nombre d'entre elles concernant la région Île-de-France traitent de problématiques, en lien notamment avec la biodiversité ou l'aménagement du territoire, pouvant affecter les équilibres agro-sylvo-cynégétiques. Une telle analyse aurait bénéficié à l'identification des enjeux du territoire, à leur hiérarchisation, à la compréhension de leurs perspectives d'évolution et à l'évaluation des incidences du SDGC sur l'environnement, alimentant de ce fait les autres parties du rapport. Un chapitre dédié aurait notamment pu évoquer :

- la trame verte et bleue et les objectifs associés tels qu'identifiés dans le schéma régional de cohérence écologique (SRCE), sur laquelle le rapport fait l'impasse ;
- les diagnostics et orientations, sommairement exploités dans le présent rapport, relatifs à la biodiversité et aux continuités écologiques ainsi que les perspectives d'aménagement du territoire du schéma directeur de la région Île-de-France (SDRIF) ;
- l'articulation avec les SDGC des départements limitrophes ;
- les actions ayant trait à la chasse contenues dans les chartes des parcs naturels régionaux (PNR), qui ont par ailleurs été associés au projet de SDGC (page 8)⁵ ;
- les éléments de connaissance sur les espèces ou habitats sensibles et les objectifs de conservation associés, issus des documents d'objectifs (DOCOB) des sites Natura 2000 et pertinents au regard des orientations du SDGC ;
- outre les données de diagnostic exploitées ponctuellement dans le texte du rapport, les enjeux issus des orientations régionales forestières d'Île-de-France de 2000, en particulier ceux concernant l'équilibre sylvo-cynégétique (voir §3 ci-après).

Enfin, le code de l'environnement (L.425-1) précise que le SDGC devrait prendre en compte le plan régional de l'agriculture durable mentionné à l'article L. 111-2-1 du code rural et de la pêche maritime ainsi que les orientations régionales de gestion et de conservation de la faune sauvage et de ses habitats mentionnées à l'article L. 414-8 du code de l'environnement.

5 Par exemple :

- la charte du PNR de la Vallée de Haute-Chevreuse comporte des actions visant à « réduire la fragmentation de l'espace due aux infrastructures infranchissables par la faune (action 6.4) et à « encourager les aménagements et pratiques cynégétiques favorables à la biodiversité et respectueuses des équilibres naturels » (action 9.1) ;
- la charte du PNR Oise – Pays de France mentionne « la préservation des plaines et surtout de forêts vives compatibles avec l'activité économique qui s'y développe ».

2.4 État initial de l'environnement et perspectives d'évolution

L'état initial de l'environnement (pages 5 à 7 du rapport environnemental), intégrant des éléments tendanciels et prospectifs issus de l'INSEE, de l'IAURIF⁶ et du SDRIF, est approché par mode d'occupation des sols : espaces boisés et espaces agricoles. Pédagogique, il met en évidence l'existence d'enjeux sur ces deux grands types de milieux, liés à la pression humaine, à la préservation des réservoirs de biodiversité (particulièrement pour le petit gibier), au maintien d'habitats et de zones de nidification pour l'avifaune migratrice, à la présence d'obstacles aux continuités écologiques (grands mammifères) et à certaines nuisances que peut générer la faune sauvage. Une déclinaison par thématique environnementale, en sus de la distinction par mode d'occupation des sols, comme cela a été fait pour l'analyse des incidences, aurait facilité l'appréhension du rapport environnemental.

Cependant, dans la perspective d'une évaluation environnementale, il était attendu que les enjeux environnementaux soient qualifiés de façon plus détaillée, avec des éléments plus précis sur l'état actuel des espèces et sur la sensibilité des milieux concernés par les orientations du schéma, et illustrés au moyen de cartes. Concernant spécifiquement les sites Natura 2000, cette partie du rapport aurait pu, par exemple, comporter un résumé des principaux habitats et espèces à enjeux ainsi que de leurs objectifs de conservation.

Finalement, l'analyse de l'état initial apparaît assez limitée.

2.5 Analyse des incidences du projet sur l'environnement et mesures correctrices, réductrices et compensatoires

Les effets notables sur l'environnement sont présentés (pages 9-12 et tableau annexé) par thématique de l'environnement (santé humaine, diversité biologique, eaux, paysages, etc.). Pour chaque thématique, un paragraphe expose brièvement l'impact potentiel, liste (en en donnant simplement le numéro) les orientations du projet de schéma ayant un « impact éventuel » ou qui « contribuent positivement à l'environnement », et justifie brièvement, le cas échéant, en quoi les orientations listées « [limitent] l'impact potentiel » du projet de schéma. Le tableau annexé liste, pour chaque orientation, les thématiques environnementales concernées.

Même si le tableau de synthèse est apprécié, cette partie du rapport n'est pas d'une lecture facile, pour deux raisons principales :

- elle ne peut pas se lire sans le projet de SDGC où sont présentées les orientations correspondantes ;
- les impacts potentiels présentés ne semblent pas résulter d'une orientation du projet de schéma mais de pratiques de chasse qui ne sont pas instaurées par le projet de schéma.

Sur le fond, l'analyse elle-même n'est pas optimale. D'une portée globale, les impacts potentiels ne font pas référence à des enjeux spécifiques du territoire (habitat, espèce) ni à une échelle de temps précise (impact ponctuel, transitoire, permanent). Par ailleurs, les orientations du projet de SDGC sont toutes considérées comme favorables à l'environnement ou « limitant l'impact potentiel », qui semble lui résulter des pratiques cynégétiques. Ainsi, toutes les orientations contribuant à une sécurité accrue de la pratique de chasse (orientations 3.1 à 3.11), sont listées comme « limitant l'impact potentiel » sur la population.

Certaines modalités en matière d'agrainage (en particulier la définition des zones où l'agrainage serait testé), qui seront fixées ultérieurement (orientation 2.20), auraient mérité de faire l'objet d'une évaluation environnementale, traitant en particulier les milieux concernés, les périodes, les méthodes (en lisière, sous couvert forestier, etc.) et les règles (types d'aliments admis) encadrant l'expérimentation d'agrainage. Plus largement, les incidences de l'agrainage sur les équilibres sylvo-cynégétiques et les mesures correctrices mériteraient une analyse approfondie.

De plus, l'autorité environnementale souligne la nécessité d'adopter une approche spécifique et plus globale en matière d'analyse des incidences sur l'équilibre sylvo-cynégétique. Une dégradation de cet équilibre, par exemple une croissance des populations d'espèces herbivores du fait d'une chasse importante de leurs prédateurs, peut avoir des effets défavorables sur la

⁶ Institut d'aménagement et d'urbanisme de la région Île-de-France.

régénération et par conséquent sur les services environnementaux de la forêt. Les incidences de l'agrainage sur les équilibres sylvo-cynégétiques ne sont pourtant pas analysées en tant que telles. Par exemple le rapport ne traite que de manière lacunaire des dégâts générés par le gibier en milieu forestier.

De plus, le rapport ne comporte pas de partie dédiée aux mesures d'évitement, de réduction ou de compensation (ERC) des incidences potentielles du projet de SDGC. De même, aucun bilan a posteriori du SDGC 2008-2014⁷ n'est présenté. Or les bilans sur l'abondance des espèces et leurs impacts sur les milieux auraient pu permettre de mieux justifier les objectifs fixés.

Il serait préférable, d'une part, que la démarche d'évitement, de réduction ou de compensation fasse l'objet d'un développement spécifique du rapport et, d'autre part, que la qualification d'une orientation fasse référence uniquement à son incidence sur l'environnement. Une orientation destinée à réduire l'impact potentiel du projet de schéma ne devrait pas figurer comme « impact potentiel ». Enfin, l'autorité environnementale rappelle que, même si le projet de SDGC vise des objectifs favorables à l'environnement, chaque orientation doit être analysée à la lumière des enjeux établis dans l'état initial. Cela aurait pu permettre de mieux justifier certaines orientations.

2.6 Analyse des incidences sur les sites Natura 2000

L'analyse des incidences du projet de SDGC sur les sites Natura 2000 fait l'objet d'un chapitre spécifique. Elle s'appuie sur l'état initial mentionné précédemment. Les incidences des différentes orientations sont qualifiées, selon la méthodologie décrite en §2.5, en fonction de leur contribution aux objectifs et enjeux de conservation des DOCOB des sites Natura 2000 concernés.

Le rapport comporte des analyses générales intéressantes qui concluent à l'absence d'incidences négatives sur les habitats et les espèces Natura 2000 du territoire.

L'autorité environnementale rappelle que les incidences Natura 2000 devraient être évaluées à la lumière des habitats et espèces sensibles spécifiques répertoriés dans les DOCOB. L'autorité environnementale aurait attendu une analyse site par site des effets de l'agrainage du grand gibier sur les habitats (notamment ceux répertoriés comme à fort enjeu de conservation dans les DOCOB⁸), ou à défaut une démonstration plus globale sur l'adaptation des orientations proposées aux enjeux des sites Natura 2000. L'exposé des incidences proposé ne permet pas d'appréhender la manière dont a été vérifiée la compatibilité du projet de SDGC avec les enjeux et objectifs de conservation qui ont justifié le classement en zones de protection spéciales et zones sensibles de conservation des différents sites Natura 2000 du territoire.

Par ailleurs, l'autorité environnementale relève une erreur et un oubli à rectifier :

- la chouette revêche ne fait pas partie des espèces d'intérêt communautaire au sens de l'annexe 1 de la directive « oiseaux », contrairement à ce que semble indiquer le rapport en page 20 ;
- la liste des zones Natura 2000 potentiellement affectées par l'agrainage en milieu forestier page 19 est incomplète et doit a minima intégrer la zone de protection spéciale FR1.1.12011 dite « Massif de Rambouillet et zones humides proches ».

2.7 Mesures de suivi envisagées

Le rapport environnemental ne précise pas le dispositif de suivi mis en place pour vérifier la mise en œuvre du schéma.

Parmi les orientations du projet de SDGC, certaines sont assimilables à des mesures de suivi, qui ne sont toutefois pas intégrées dans le rapport environnemental, ce qui aurait permis de les identifier explicitement et de les relier à d'éventuelles incidences du schéma. Les modalités d'organisation, les niveaux d'engagement pour leur mise en œuvre et la gouvernance des orientations assimilables à des mesures de suivi ne sont pas précisés.

⁷ Si le projet de schéma lui-même indique dans la Note linéaire que « ce schéma 2015-2020 est le fruit des enseignements du premier schéma de gestion cynégétique 2008-2014 », le rapport environnemental ne comporte pas d'éléments à relier à une telle démarche.

⁸ Exemples de milieux à fort enjeu de conservation : tourbières, landes humides, mares à Iuronium, &c.

3 Analyse de la prise en compte de l'environnement dans le SDGC

Le projet de schéma départemental de gestion cynégétique 2015-2020 établi par la FICIF vise notamment à préserver la biodiversité sur son périmètre. Un certain nombre d'enjeux environnementaux sont bien identifiés, et reliés à des orientations du projet de schéma. De même, les enjeux de protection de la santé sont bien intégrés.

Néanmoins, un certain nombre d'enjeux justifient une vigilance particulière, compte tenu de la qualité non optimale de l'évaluation environnementale, et de la portée parfois imprécise de certaines orientations. Cela concerne notamment la pratique de l'agrainage, l'équilibre sylvo-cynégétique, les incidences sur les sites Natura 2000.

Une des orientations du projet de SDGC porte sur la mise en place d'une convention expérimentale en vue de tester l'agrainage dans certaines zones (orientation 2.13). L'objectif de l'agrainage est d'éviter l'augmentation des populations sur des milieux sensibles et fragiles. Un modèle de convention d'agrainage est joint en annexe et d'autres orientations sont destinées à encadrer la pratique de l'agrainage. Il est prévu que certaines modalités (en particulier la définition des zones où l'agrainage serait testé) soient fixées ultérieurement (orientation 2.20) avec les « organisations professionnelles agricoles ». Il conviendrait que celles-ci soient intégrées dans le SDGC et fassent l'objet d'une évaluation environnementale, traitant en particulier les milieux concernés, les périodes, les méthodes (en lisière, sous couvert forestier, etc.) et les règles (types d'aliments admis) encadrant l'expérimentation d'agrainage.

De plus, compte tenu des différents services rendus par la forêt, la préservation de l'équilibre sylvo-cynégétique constitue un enjeu fort en Ile-de-France. L'obtention de cet équilibre passe par une sylviculture active et surtout par la réalisation des plans de chasse en adéquation avec les observations de terrain. A contrario, les possibilités d'agrainage permises par le schéma pourraient perturber la recherche de l'équilibre sylvo-cynégétique. Le schéma de SDGC pourrait être renforcé pour limiter les incidences de l'agrainage sur les équilibres sylvo-cynégétiques.

Concernant les sites Natura 2000, les effets de l'agrainage du grand gibier sur les habitats (notamment ceux répertoriés comme à fort enjeu de conservation dans les DOCOB⁹) ne sont pas nécessairement négligeables. Il semble en particulier important que des modalités visant à éviter des opérations d'agrainage et de cultures à gibier à proximité des habitats à fort enjeu de conservation soient intégrées dans le SDGC.

De même que pour l'agrainage, il conviendrait d'intégrer les modalités de mise en œuvre du piégeage (orientations 2.52 à 2.56) assurant l'atteinte de son objectif. Sans précision sur les espèces nuisibles visées, ni sur les pièges sélectifs mis en place, la pratique risque d'affecter négativement les espèces d'intérêt communautaire qu'elle vise à protéger.

Plus globalement, les orientations et mesures du schéma ont une portée hétérogène, certaines étant opérationnelles alors que d'autres sont assimilées à des mesures d'évitement ou de suivi. L'autorité environnementale recommande de clarifier la portée des différentes mesures et, après l'évaluation de leurs incidences sur l'environnement, de mieux les hiérarchiser.

4 Appréciation générale

Le projet de schéma départemental de gestion cynégétique a bien identifié la nécessité de préserver les habitats naturels de la faune sauvage. De même, les enjeux de protection de la santé sont bien intégrés.

Néanmoins, l'évaluation environnementale n'est pas optimale. Même si un effort de concision a été réalisé, l'analyse de l'état initial, l'analyse des incidences, la justification des choix, la portée des orientations, les mesures de suivi, méritent d'être approfondies. Sur la forme, le rapport ne répond par ailleurs pas strictement aux exigences du code de l'environnement, ce qui pénalise sa lisibilité.

Par ailleurs, un certain nombre d'enjeux justifient une vigilance particulière, compte tenu de la qualité non optimale de l'évaluation environnementale, et de la portée parfois imprécise de

9 Exemples de milieux à fort enjeu de conservation : tourbières, landes humides, mares à Iuronium, &c.

certaines orientations. Cela concerne notamment la pratique de l'agrainage, l'équilibre sylvo-cynégétique, les incidences sur les sites Natura 2000. La présence d'enjeux de conservation et de protection forts liés aux sites Natura 2000 imposerait en particulier que le rapport soit plus étayé et les orientations précisées et le cas échéant renforcées concernant les modalités d'agrainage et la prise en compte des enjeux d'équilibre sylvo-cynégétique sur ces sites.

5 Information du public

Lors de la consultation du public, l'avis rendu en qualité d'autorité environnementale est inclus dans le dossier. L'accès aux documents est facilité, après une publicité conforme aux exigences du code de l'environnement.

Comme prévu à l'article L.122-10 du code de l'environnement, après approbation, le SDGC sera mis à disposition du public accompagné d'une déclaration rédigée par le maître d'ouvrage résumant :

- la manière dont il a été tenu compte du rapport environnemental et des consultations ;
- les motifs qui ont fondé les choix opérés, compte tenu des diverses solutions envisagées ;
- les mesures destinées à évaluer les incidences sur l'environnement de la mise en œuvre du SDGC.

Le Préfet des Yvelines

Pour le Préfet des Yvelines,
Le Secrétaire Général

Julien CHARLES

Le Préfet du Val-d'Oise

